

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var  
244 Avenue de l'Infanterie de Marine  
BP 50520  
83000 Toulon

Toulon, le 23/10/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### SERAHU 2

ZAC PARC PAYSAGER DE LA PARDIGUIERE  
LA PAVILLON SAINT ANDRIEUX  
83340 Le Luc

Références : D-UD83-2025-0482  
Code AIOT : 0006410536

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2025 dans l'établissement SERAHU 2 implanté ZAC PARC PAYSAGER DE LA PARDIGUIERE LA PAVILLON SAINT ANDRIEUX 83340 Le Luc. L'inspection a été annoncée le 26/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors des visites précédentes , il avait été constaté des modifications dans la cellules ATEX de l'établissement, dont l'ajout d'aérations sur le mur coupe feu Est.  
Il avait alors été demandé à l'exploitant de s'assurer que cette modification n'impacte pas les distances des effets thermiques en cas d'incendie sur la cellules ATEX.  
La présente inspection s'inscrit dans ce cadre et a notamment pour objectif de confirmer les hypothèses prises lors de la modélisation réalisée.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SERAHU 2
- ZAC PARC PAYSAGER DE LA PARDIGUIERE LA PAVILLON SAINT ANDRIEUX 83340 Le Luc
- Code AIOT : 0006410536
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'entreprise SERAHU réalise des prestations de collecte d'huiles usagées et de traitement de déchets dangereux, principalement auprès de garages automobiles, de clients industriels. Son activité est répartie sur plusieurs sites entre Cagnes sur Mer et Le Luc en Provence.

Le site dit "SERAHU 2 NOUVEAU" est un centre de tri, transit, regroupement et prétraitement des déchets industriels dangereux. Son activité est notamment encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 06/05/2015.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Modélisation des flux thermiques	Arrêté Préfectoral du 06/05/2015, article 1.3.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Fonctionnement du désenfumage et des RIA	AP de Mise en Demeure du 13/11/2023, article 1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La modélisation des flux thermiques réalisée sur Flumilog montre que les aérations réalisées dans la cellule ATEX n'impactent pas la distances d'effets des flux thermiques en cas d'incendie. Cependant, il a été constaté que les effets thermiques sortent des limites du site (avec ou sans les aérations), aussi un porté à connaissance au titre de l'urbanisme sera réalisé afin d'informer la commune des risques liés à cette installation.

Les hypothèses prises pour la réalisation de cette modélisation correspondent à l'exploitation du site et l'état des stocks permet de retrouver les mêmes déchets que ceux considérés dans la modélisation.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Fonctionnement du désenfumage et des RIA

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/11/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Fonctionnement du désenfumage et des RIA - article 7.1.6 de l'AP

#### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

#### Prescription contrôlée :

La société SERAHU exploitant une installation de tri, transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels dangereux sise Parc d'activité de la Pardiguère sur la commune du Luc en Provence est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants :L'article 7.1.6 de l'arrêté préfectoral du 06/05/2015 :

En respectant, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions indiquées dans son étude de dangers (hauteurs de stockage )- En vérifiant si l'étude de danger doit être actualisée et si nécessaire, la mettre à jour, en mettant en évidence les nouvelles mesures de maîtrise des risques, - En portant à la connaissance du préfet les modifications apportées au local ATEX et au local entrepôt et les études qui justifient de la maîtrise du risque accidentel (R181-46)

#### Constats :

Par mail du 24/02/2025, l'exploitant a transmis une modélisation réalisée avec l'outil flumilog permettant de déterminer les zones d'influences des effets thermiques en cas d'incendie de la zone ATEX en considérant la configuration actuelle du site. Le document transmis présente une modélisation considérant la configuration actuelle avec les ouvertures réalisées dans les murs coupes feux mais également une modélisation sans la présence des ouvertures . Dans les deux cas les flux thermiques sortent du site: à la fois à l'Ouest au niveau d'un bassin d'orage mais également à l'Est sur la plateforme dont SERAHU est propriétaire et le parking de la blanchisserie voisine. La présence d'ouverture ne modifie donc pas les flux thermiques . **D'après le bureau d'étude , la différence avec l'étude de danger initiale est dû à l'utilisation du logiciel flumilog, ce dernier n'existe pas lors de la réalisation de l'étude de danger initiale. Cette dernière a été transmise dans le dossier demande d'autorisation de 2014.**

Par mail du 20/06/2025, l'exploitant a transmis la modélisation complétée par les distances des effets thermiques avant et après la modification. En effet , ces dernières ne sont pas impactées. Un porter à connaissance au titre de l'urbanisme sera transmis au service compétent pour l'informer des risques inhérents à cette activités.

Type de suites proposées : Sans suite

### N° 2 : Modélisation des flux thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2015, article 1.3.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conformité au dossier/ Hypothèses pour la modélisation flumilog

**Prescription contrôlée :**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté préfectoral, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Extrait de l'étude des dangers 2024:

*La révision de la modalisation des flux thermiques présentes les hypothèses suivantes :*

- *Nombre d'ouverture mur coupe feux : 3*
- *Dimensions des ouvertures du mur coupe feux : 0,3 m de largeur \* 4m de hauteur*
- *Dimension de la cellule : 28.2 m de largeur et 10,0 m de longueur*
- *Nombre d'ouverture mur non coupe feux : 4*
- *Dimensions des ouvertures du mur coupe feux : 0,3 m de largeur \* 4m de hauteur*
- *Produits présents :*
  - *30 m3 de déchets inflammables*
  - *60 m3 de filtres à huiles*
  - *60 m3 de déchets toxiques en quantité dispersées*
  - *30 m3 de déchets basiques et 30 m3 de déchets acides*
  - *4 m3 d'aérosols, 3m3 de piles et 4,5 m3 d'ampoules et tubes fluorescents*

*Le cas dimensionnant pour les modélisations de flux thermiques est la présence de liquides inflammables/combustibles avec la propagation d'une nappe enflammée sur la totalité de la superficie de la zone. Le produit considéré dans le logiciel flumilog est "Hydrocarbure".*

*La quantité prise en compte est basée sur l'arrêté préfectoral, avec 30 m3 de déchets inflammables, 60 m3 de déchets toxiques en quantité dispersées et 60 m3 de filtres à huile contenant 25 % d'huiles ( soit 15 m3), donc une quantité global de 105 m3 d'huiles donc 94.5 t sur la base d'une densité de 0.9.*

**Constats :**

Lors de l'inspection , les éléments suivants ont été constatés:

- Le mur coupe feu comporte 3 ouvertures à 2,8 m du sol. Ces ouvertures sont de dimension  $0,8m *0,8m = 0,64 m^2$  soit inférieure aux hypothèses prises pour la modélisation flumilog ( $0,3m*4m= 1,2 m^2$ ). La simulation flumilog est donc majorante .
- Le mur non coupe feux comporte 3 aérations de dimension  $0,8m*0,8m$  et une porte.
- Les stocks présents dans les alvéoles s'élevaient à 4 m maximum.
- Concernant la quantité de déchets présents , l'inspection a constaté :
  - 19,8 m3 de filtres à huiles
  - 1,8 m3 d'aérosols
  - 200l de piles
  - 600l d'ampoules et tubes fluorescent
  - 24 m3 de liquide inflammable ( déchets inflammables)
  - 29,2 m3 de batteries
  - 31,5 m3 de déchets basiques, acides , inflammables et DTQD ( déchets toxiques en

quantité dispersés). Ces déchets , triés et identifiés par un chimiste, sont stockés dans les alvéoles 2 et 3. L'identification réalisée par le chimiste ne permet pas de déterminer clairement la nature du déchets et ainsi de le classer dans l'une des catégorie citée précédemment ( acides, bases , DTQD, déchets inflammables).

Il est rappelé à l'exploitant qu'il est responsable de l'activité sur le site et notamment de l'organisation et de l'identification des stocks de déchets.

Par mail du 20/06/2025 l'exploitant a transmis un comptes rendus d'intervention du chimiste dans lequel la dénomination utilisée par ce dernier est associée à une caractéristique du déchets , par exemple "AM" signifie "acides minérales".

Dans ce mail , l'exploitant indique également que des étiquettes d'identification seront apposées sur les déchets après le passage du chimiste. Cette pratique devra être constatée sur le site.

*Il est à noter que suite à un incident survenu sur l'exutoire principal de ces déchets , le dernier lot évacué est revenus sur site impactant ainsi l'organisation des stocks. L'exploitant réalise les démarches nécessaires pour évacuer ses déchets vers un autre site et ainsi revenir à un fonctionnement normal.*

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant, sous 1 mois , de s'assurer que la nature de l'ensemble des déchets présent dans son installation soit clairement identifiable.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **Nº 3 : Etat des matières stockées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etat des matières stockées

#### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 16/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

#### **Prescription contrôlée :**

Le présent article » est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement

ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722,

4734, 4742, 4743, 4744, 4746 , 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la

nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque

zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer à minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

AIDA - 14/06/2023 - seule la version publiée au journal officiel fait foi

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations

classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone

d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y

compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter

l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état

qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour à minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de

manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions « du présent article » sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

#### Constats :

Suite à l'inspection précédente , l'exploitant a transmis un nouvel état des stocks par mail le 24/12/2024. Cet état des stocks présente :

- Un plan du site localisant chacun des lieux de stockage de déchet ainsi que les mentions de danger associées. Le plan transmis manque de lisibilité. Lors de l' inspection , un plan identique sous format A3 a été présenté. Ce format permet une bonne compréhension du plan.

-Un tableau détaillant la nature et la quantité des déchets présents dans les cellules localisées dans le plan citée ci avant. La nature des déchets est notamment associée à une phrase de risque en R, en GHS ou en H. Des phrases de risques ne sont pas associées au même item, par exemple la phrase de risque GHS09 est associé au terme "pâteux" mais aussi au terme "dangereux pour le milieux aquatique". Les correspondances sont à homogénéiser également.

Par mail du 20/06/2025, l'exploitant à transmis un état des stocks révisé dans lequel les phrases de

risques sont homogénéisées: toutes les mentions de danger sont en H et cohérentes avec la description du risque associé.

Les déchets présents dans la modélisation flumilog sont répartis dans les catégories suivantes:

- déchets inflammable : "matières inflammables" hors alvéole 4
- filtres à huiles: "matières inflammables" de l'alvéole 4 dénommée "FH"
- déchets toxiques en quantité dispersées: "produits toxiques" hors alvéoles 7
- déchets basiques et déchets acides : regroupées dans la catégorie "produit corrosif" hors alvéole 7 .
- aérosols: déchets regroupées dans les catégories " aérosols inflammables" dans l'alvéole 5 "aérosols/néons"
- piles : "produits corrosifs " de l'alvéole 7 "batteries"
- ampoules et tubes fluorescent : " déchets industriels non dangereux " et "matériel électrique et électronique" de l'alvéole 5 "aérosol /néons".

L'état des stock permet donc de retrouver les déchets cités dans la modalisation flumilog. Il s'agit des déchets stockées dans les cellules 1 à 7 dans la zone dites "ATEX".

**Type de suites proposées :** Sans suite